

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 DIJON

Dijon, le 29/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MDB Société Nouvelle

Ladoix-Serrigny

Références : 2024-069
Code AIOT : 0005401750

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/10/2023 dans l'établissement MDB Société Nouvelle implanté Lieu-dit "Les Buis" 21550 Ladoix-Serrigny. L'inspection a été annoncée le 28/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MDB Société Nouvelle
- Lieu-dit "Les Buis" 21550 Ladoix-Serrigny
- Code AIOT : 0005401750
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière permet l'extraction de calcaire marbrier (roches ornementales et de construction) pour 6000 m³/an (1500 m³ de blocs marchands) sur un gisement de faciès Comblanchien (strato-type du Bathonien supérieur) et aussi une production de 34000 tonnes /an de granulats à partir des stériles du banc marbrier.

L'extraction des blocs marbriers se fait par fil diamanté et haveuse et l'extraction pour la production de granulats s'effectue par tirs de mines.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- carrière et remblais
- gisement et poussières environnementales (caractérisation)
- bruit
- étude de suivi écologique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Aménagements préliminaires.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 4	Sans objet
4	Protection de la qualité de l'air	Arrêté Préfectoral du 08/03/2022, article 2.3	Sans objet
6	Suivi des mesures	Arrêté Préfectoral du 08/03/2022, article 4.3	Sans objet
7	Mesures de réduction	Arrêté Préfectoral du 08/03/2022, article 4.2.1 R2.1f	Sans objet
12	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 08/03/2022, article 1.5.1	Sans objet
13	Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 08/03/2022, article 5.1.1	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Remblayage de carrière	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12 > 12.3. I.	Sans objet
3	Déchets d'extraction de la carrière	Arrêté Préfectoral du 08/03/2022, article 7.3	Sans objet
5	Optimisation des déblais et remblais	Arrêté Préfectoral du 08/03/2022, article 4.2.2-R2,2n	Sans objet
8	Insertion paysagère	Arrêté Préfectoral du 08/03/2022, article 5.3	Sans objet
9	Documents tenus à la disposition de l'inspection	Arrêté Préfectoral du 08/03/2022, article 1.6	Sans objet
10	Cotes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 08/03/2022, article 8.1.4	Sans objet
11	Hauteur des fronts	Arrêté Préfectoral du 08/03/2022, article 8.1.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Selon les déclarations de l'exploitant, une seule campagne d'extraction de blocs rocheux marbriers a eu lieu durant l'été 2023.

L'exploitant n'a pas réalisé d'étude concernant la caractérisation du gisement et des poussières inhalables par les riverains, notamment la quantification de l'exposition des riverains à la silice cristalline.

Les mesures de bruit à réaliser lors de la première campagne de traitement des matériaux ou, quoi qu'il en soit, au plus tard un an après le début de l'exploitation de la carrière, n'ont pas été réalisées. Selon les déclarations de l'exploitant, il n'y a pas eu de production de granulats et un volume inférieur à 150 m³ de blocs marbriers a été extrait depuis la délivrance de l'autorisation du 08/03/2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagements préliminaires.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Panneaux d'affichage
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : L'exploitant a affiché sur un panneau à l'entrée de la carrière le nom de la société exploitante, la référence de son arrêté préfectoral , la nature des travaux.
NON CONFORMITE: Il n'est pas inscrit sur ce panneau l'adresse de la mairie où consulter le plan de remise du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Remblayage de carrière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12 > 12.3. I.
Thème(s) : Risques chroniques, Stabilité physique des terrains remblayés
Prescription contrôlée : Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.
Constats : Selon ses déclarations, l'exploitant veille à la stabilité physique du stockage des inertes en vue du remblaiement de la carrière. Il n'est pas constaté visuellement de signes d'instabilité physique au niveau de ces remblais (partie Est de la carrière).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déchets d'extraction de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2022, article 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, déchets d'extraction
Prescription contrôlée : Les déchets d'extraction (55000 m ³) sont composés : - des matériaux de découverte: 31400 m ³ ; - des stériles d'exploitation de l'activité de production de granulats : 23600 m ³ . Les stériles d'exploitation de l'activité d'extraction de roches ornementales sont valorisés dans le cadre de l'activité de production de granulats. Tous les déchets d'extraction sont utilisés dans la carrière pour sa remise en état.
Constats : Selon l'exploitant, il n'y a pas eu de production de granulats sur le site, ni de découverte depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté d'autorisation préfectoral du 8 mars 2022, ce dernier point est constaté visuellement sur le site de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Protection de la qualité de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2022, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Exposition des riverains à la silice cristalline
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments permettant de quantifier l'exposition des riverains à la silice cristalline. En particulier, l'exploitant constitue et transmet à l'inspection des installations classées, dans l'année qui suit l'ouverture de la carrière, un dossier contenant toutes les informations relatives à : - la caractérisation du gisement; - la caractérisation des poussières susceptibles d'être inhalées par les riverains.
Constats : NON CONFORMITÉ : L'exploitant n'a pas été en capacité de présenter des éléments concernant la caractérisation du gisement exploité et des poussières pouvant être inhalées par les riverains, notamment permettant de quantifier l'exposition des riverains à la silice cristalline. Toutefois, selon les déclarations de l'exploitant, il n'y a pas eu de production de granulats et un volume inférieur à 150 m ³ de blocs marbriers a été extrait depuis la délivrance de l'autorisation du 08/03/2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Optimisation des déblais et remblais

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2022, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, remblais des fronts
Prescription contrôlée : Les matériaux non valorisables sont immédiatement mis en remblais contre les fronts de taille Est et Sud à l'avancement du chantier.
Constats : Il est constaté que les matériaux non valorisables (stériles d'exploitation) ont été placés en remblais sur les fronts Est et Sud de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Suivi des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2022, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi écologique
Prescription contrôlée : Un suivi écologique de l'ensemble des espèces protégées présentes sur le site est réalisé en années N+1, 3, 5, 10 et 15 afin d'obtenir un recensement complet des espèces présentes sur le site de la carrière (N correspond à l'année de l'autorisation délivrée par le présent arrêté). [...] Un suivi de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de remise en état est réalisé selon le même calendrier. Le suivi doit notamment cibler: - la vérification de l'absence d'impact de la circulation des engins sur le déplacement des amphibiens sur la partie centrale du fond de fouille, entre la zone mise en défens et la partie nord de la carrière, conformément au chapitre 4.1 ; - le contrôle du maintien de la fréquentation de la grotte par les chiroptères: ce contrôle doit se faire par un chiroptérologue qualifié (le suivi est réalisé sur le même rythme que le suivi général).
Constats : Il est constaté que l'exploitant a mis en défens la partie centrale du fond de fouille de la carrière avec des blocs rocheux afin, selon ses déclarations, de protéger les amphibiens présents à ce niveau (marre) de la circulation des engins. L'exploitant n'a pas été en capacité de présenter une étude de suivi écologique concernant l'ensemble des espèces protégées présentes sur site, qui devait être réalisée à l'année N+1 soit en 2023 (année N de l'autorisation délivrée par l'arrêté en vigueur, année 2022). Il n'a pas non plus présenté de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de remise en état à l'année N+1 (2023), ayant pour but de vérifier l'absence d'impact de la circulation des engins sur le déplacement des amphibiens sur la partie centrale du fond de fouille (entre zone mise en défens et la partie nord de la carrière (chapitre 4.1) et aussi afin de contrôler le maintien de la fréquentation de la grotte par les chiroptères (contrôle réalisé par un chiroptérologue qualifié). DEMANDE DE COMPLÉMENTS : Lors de la visite, le délai pour la réalisation du premier suivi écologique n'était pas échu, il est donc demandé à l'exploitant de justifier la réalisation d'un suivi écologique sur l'année 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Mesures de réduction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2022, article 4.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes
Prescription contrôlée : L'exploitant met en oeuvre des actions préventives et curatives de lutte contre les espèces exotiques envahissantes.
Constats : NON CONFORMITÉ : L'exploitant n'a pas été en capacité de montrer de dispositif de mise en oeuvre d'actions préventives et curatives de lutte contre les espèces exotiques envahissantes.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Insertion paysagère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2022, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Remblaiement des fronts
Prescription contrôlée : Le remblaiement des fronts Sud et Est avec les matériaux et stériles d'exploitation est réalisé de manière coordonnée à l'exploitation. Afin d'atténuer l'augmentation du linéaire de perception
Constats : Il est constaté la présence de merlons paysagers (réaménagement) au Sud et à l'Est de la carrière. Toutefois, selon les déclarations de l'exploitant, il n'y a pas eu de production de granulats et un volume inférieur à 150 m ³ de blocs marbriers a été extrait depuis la délivrance de l'autorisation du 08/03/2022. Il est rappelé à l'exploitant que le remblaiement des fronts Sud et Est est prescrit afin de limiter l'impact paysager de la carrière, et notamment un impact potentiel sur la valeur universelle exceptionnelle du bien UNESCO des Climats du vignoble de Bourgogne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Documents tenus à la disposition de l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2022, article 1.6
Thème(s) : Risques chroniques, documents, plans, arrêtés
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents : - dossier de demande d'autorisation initial - les plans tenus à jour - récépissés de déclaration et prescriptions générales en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation - arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation (ICPE) - tous documents, enregistrements, résultats de vérification, registres répertoriés dans le présent arrêté (ces documents peuvent être informatisés et des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données). Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'IIC.
Constats : L'exploitant a présenté un dossier de la carrière comprenant le dossier de demande d'autorisation initial, les plans et notamment un plan mis à jour de l'année 2022 de la carrière (fronts de taille,

cotes d'altitude, délaissé périphérique, installations), l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08/03/2022.

L'exploitant a transmis par mail du 13/10/2023 le plan de gestion des déchets d'extraction (version correspondant à celle jointe la demande d'autorisation environnementale), l'acte de cautionnement pour la période 2022 à 2027, des consignes relatives au stockage de produits toxiques et hydrocarbures et de ravitaillement des engins, à la gestion d'une pollution accidentelle et une procédure dénommée « post incendie » décrivant les modalités de gestion des eaux d'extinction d'un incendie.

Observation :

Les consignes relatives au stockage font référence aux « rétentions adaptées », il conviendrait de préciser les critères pour que les opérateurs puissent s'assurer du caractère adapté des rétentions utilisées.

Les consignes relatives au ravitaillement des engins font référence au site de Nod, alors que la carrière est située à Ladoix-Serrigny..

Les modalités de gestion des eaux d'extinction d'un incendie décrites dans la procédure transmise par l'exploitant n'apparaissent pas adaptées à la configuration de la carrière. Elles sont donc à revoir

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Cotes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2022, article 8.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, cote minimale

Prescription contrôlée :

La cote minimale d'exploitation est fixée à 275 m NGF. L'épaisseur maximale d'extraction est de 30 m.

Constats :

Sur le plan de 2022 de la carrière, la cote la plus basse est de 290 m supérieure à la cote minimale de 275 m NGF, l'épaisseur d'extraction est de l'ordre de 10 m.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Hauteur des fronts

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2022, article 8.1.5

Thème(s) : Risques chroniques, fronts de taille

Prescription contrôlée :

La hauteur des fronts d'exploitation (comprenant la découverte pour le front supérieur) ne dépasse pas 15 m. Une banquette d'une largeur minimale de 10 m est conservée entre les fronts d'exploitation. [...]

La hauteur maximale des fronts est diminuée, la largeur des banquettes est augmentée ou l'angle de la paroi des fronts est diminué si, en raison des caractéristiques de la roche, il apparaît des risques d'effondrement ou d'éboulements.

Constats :

La hauteur des fronts constatée lors de la visite est inférieure à 15 m. La largeur des banquettes est d'au moins 10 m selon les déclarations de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2022, article 1.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Constitution des garanties financières
Prescription contrôlée : L'exploitation est menée en 3 périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Phase 1/ 0 à 5 ans : 69245 Euros Phase 2/ 5 à 10 ans : 81180 Euros Phase 3/ à partir de 10 ans et jusque la levée de l'obligation de garanties financières par le préfet : 58887 Euros. le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé par référence à l'indice TP01 (base 2010) d'août 2021 (116,1)
Constats : NON CONFORMITÉ : L'exploitant a transmis en date du 13/10/2023 le document attestant la constitution de garanties financières d'un montant de 69000 Euros pour la période du 26/04/22 au 01/04/2027 correspondant à la phase 1, soit un montant inférieur à celui prévu par l'AP d'autorisation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 13 : Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2022, articles 5.1.1 et 5.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, niveaux limites de bruit
Prescription contrôlée : Article 5.1.1 : Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée. - point de mesures A: 70 dB(A) (pour période de jour de 7h à 22h, hors dimanche et jours fériés) - point de mesure B : 70 dB(A) (pour période de jour de 7h à 22h, hors dimanche et jours fériés). Pas d'activité en période de nuit de 22h à 7h ainsi que dimanches et jours fériés. Les points de mesure (en limite de propriété et en zones à émergence réglementée) sont localisés sur le plan définissant les zones à émergence réglementée figurant en annexe 6 au présent arrêté. Article 5.1.2 : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée pendant la première campagne de traitement des matériaux et quoi qu'il en soit au plus tard un an après le début de l'exploitation de la carrière, puis tous les 3 ans pendant une campagne de traitement des matériaux.
Constats : NON CONFORMITÉ : L'exploitant n'a pas réalisé de mesures de bruit et de l'émergence lors de la campagne d'extraction de l'été 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites